

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**MAIRIE
DE
TREGUNC**

**SCHEMA
DIRECTEUR
ET ZONAGE
ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES**

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 28

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois

L'an deux mille seize, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine – SELLIN Yannick - VOISIN Valérie – TANGUY Michel – RIVIERE Marie-Pierre – DEROVOUT Dominique – LE GAC Muriel - DION Michel - LAURENT Luc – ROBIN Yves – GALBRUN Karine - VERGOS Sylvie - LE MAREC Vincent – BORDENAVE Bruno – JOULAIN Anita – DADEN Paul - NIVEZ Jean-Paul – SALAUN Fanny – GUYON Yoann - BANDZWOLEK Brigitte – SINQUIN DANIELOU Gisèle – LE GUILLOU Marthe

Absente : JAFFREZIC Christiane

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom :

- Rachel FLOCH ROUDAUT à Muriel LE GAC
- Sonia DOUX BETHUIS à Régine SCAER JANNEZ
- Philippe NIMIS à Luc LAURENT
- René CANTIE à Marthe LE GUILLOU
- Pascal CHARPENTIER à Brigitte BANDZWOLEK

Date de convocation : 27 juin 2016

Vincent LE MAREC est nommé secrétaire de séance

Monsieur DEROVOUT, Adjoint au Maire, indique que CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION a pu lancer une consultation pour réaliser les schémas directeurs et zonages eaux pluviales sur son territoire dans le cadre de la mise en conformité des documents d'urbanisme avec la loi Grenelle II. Le cabinet ARTELIA a été retenu en juin 2013 pour réaliser l'ensemble des documents sur le territoire de CCA.

Le schéma directeur présenté par ARTELIA sur la commune de TREGUNC est un document opérationnel qui permet de :

- Dresser l'état des lieux de l'existant (ouvrages et réseaux)
- Résoudre les problèmes « eaux pluviales » existants ou latents
- Prévoir une urbanisation en cohérence avec l'assainissement pluvial
- Détailler les orientations à suivre en matière d'assainissement pluvial
- Protéger le milieu récepteur, les biens et les personnes
- Etablir un programme de travaux et d'actions à mener pour y parvenir
- Elaborer les documents réglementaires annexes au SDAP.

L'étude pour la connaissance et la gestion des eaux pluviales a pu être réalisée au préalable dans le cadre de ce schéma directeur des eaux pluviales. Elle a permis de réaliser des plans de récolement des réseaux eaux pluviales et a permis de déterminer le fonctionnement hydraulique du réseau (en situation actuelle et future). Ce diagnostic permet de définir les orientations d'aménagement à réaliser sur le réseau pluvial existant et permet d'orienter les préconisations du zonage.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a établi un zonage eaux pluviales de l'ensemble de son territoire. Conformément à cet article, les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. »

Pour les aménagements d'une superficie supérieure à un hectare, la législation actuelle impose des règles sur les rejets d'eaux pluviales (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021).

Cependant, pour tous les aménagements d'une superficie inférieure à un hectare, il n'y a pas de réglementation des rejets.

Ce présent zonage permet entre autre de réglementer les rejets d'eaux pluviales pour des aménagements d'une superficie inférieure à un hectare (particuliers, aménageurs...).

Sur la totalité du territoire communal, à l'exception des périmètres de protection des captages d'eau potable, les eaux pluviales de tout nouveau projet devront être gérées en priorité par infiltration.

La vérification des capacités d'infiltration sera obligatoire :

- pour les projets générant une surface imperméabilisée supérieure à 300 m², en zone 1,
- pour les projets générant une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m², en zone 2,
- pour les projets d'une surface totale supérieure à 10 000 m², en zone 3.

Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé conformément au présent zonage.

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser les orientations du zonage eaux pluviales sur la commune :

ZONE (N° ET INDICE COULEUR)	SURFACES IMPERMEABILISEES CONCERNEES (M ²)	PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE (ANS)	DEBIT DE FUITE
Zone n° 1	300 - 1000	10	3 l/s/ha
	1 000 - 10 000	30	
	> 1 ha	30	
	Zone AU	30	
Zone n° 2	1 000 - 10 000	10	
	> 1 ha	10	
	Zone AU	10	
Zone n° 3	> 1 ha	10	
	Zone AU	10	

Les prescriptions particulières des différentes zones sont présentées en détail dans le rapport de présentation du zonage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'arrêter le projet de plan de zonage d'assainissement pluvial avec les éléments proposés ;
- de valider le schéma directeur eaux pluviales ;
- de charger Monsieur le Maire de signer tout document à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Trégunc, le 6 juillet 2016
LE MAIRE
Olivier BELLEC

